

Décision du maire

Objet : DETR/DSIL 2024 - demande de subvention auprès de la préfecture des Landes pour la construction d'un espace socio-culturel et d'une école maternelle dans le cadre du projet Cœur de village II

Vu l'article L 2541-12 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil municipal n°2023/96 en date du 8 septembre 2023 donnant délégation de pouvoir au Maire en vertu de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la préfecture des Landes dispose d'une enveloppe financière au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) pour l'année 2024 pour des projets d'investissement des communes,

Considérant que la commune de Sanguinet projette de réaliser en 2024 un projet de construction d'un espace socio-culturel et d'une école maternelle dans le cadre du projet Cœur de village II,

Considérant que les dossiers de demande de subventions doivent être déposés avant le 30 janvier 2024,

Le Maire de Sanguinet décide :

Article 1 : de solliciter auprès de la préfecture des Landes au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) et de la Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) de l'année 2024 une subvention de 2 854 916€ pour la construction d'un espace socio-culturel et d'une école maternelle dans le cadre du projet Cœur de village II dont le montant des travaux s'élève à 7 137 290€ hors taxes, soit une aide de 40 %.

Article 2 : Madame la Directrice générale des services de la commune est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil municipal après compte rendu à l'organe délibérant de la collectivité.

Fait à Sanguinet, le 24 janvier 2024

Extrait certifié conforme

Le Maire

Fabien Laine



Décision rendue exécutoire après télétransmission n° 040-214002875-20240124-2024_04DEC-44
le : 24 janvier 2024

Et publication ou notification le : 24 janvier 2024

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat, soit par courrier déposé au tribunal ou transmis par voie postale, soit par saisine sur la plateforme www.telerecours.fr.